

## ARRÊTÉ G-2024-4

### Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de l'édition 2024 des Gras de Douarnenez

#### Le Maire de la Ville de Douarnenez,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III,

**Vu** les dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 de M. le Préfet du Finistère en date du 17 janvier 2018,

**Vu** l'arrêté municipal n°G-2024-2 du 24 janvier 2024 autorisant la manifestation des Gras de Douarnenez,

**Vu** l'arrêté municipal n°G-2024-3 du 24 janvier 2024 autorisant les débits de boissons à ouvrir jusqu'à deux heures,

**Vu** la demande présentée le 10 septembre 2023 par l'association Comité d'Animation des Gras de Douarnenez sise 33 quai du port Rhu à Douarnenez, représentée par sa présidente Mme Mickäelle JADE,

**Considérant** qu'il s'agit d'une manifestation locale et traditionnelle,

**Considérant** les différentes précautions mises en place en concertation avec l'organisateur, les débitants de boissons, les services de Gendarmerie, les services de secours (SDIS) et les services de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association «Comité d'Animation des Gras de Douarnenez », sise 33 quai du port Rhu à Douarnenez, représentée par sa présidente Mme Mickäelle JADE, est autorisée à ouvrir à Douarnenez, à l'occasion de l'édition 2024 des Gras, aux jours, horaires et lieux fixés dans l'article 2, un débit de boissons temporaire hygiéniques à consommer sur place, à charge pour les organisateurs de se conformer aux prescriptions en vigueur relatives à la police des débits de boissons. Il ne peut être vendu ou offert, dans les débits temporaires, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du troisième groupe (voir ci-dessous) :

- Eaux minérales ou gazéifiées,
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces supérieures à 1 degré.
- Limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé, etc..
- Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire est autorisé :

Salle des fêtes :

- ✓ de 15h00 à 21h00 le samedi 10 février 2024,
- ✓ de 12h00 à minuit le dimanche 11 février 2024,
- ✓ de 14h00 à 22h00 le lundi 12 février 2024,
- ✓ de 18h00 le mardi 13 février 2024 jusqu'à 02h00 le mercredi 14 février 2024,
- ✓ de 14h00 à 20h00 le mercredi 14 février 2024.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise en outre à :

- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Douarnenez,
- M. le Chef de Service de la Police municipale de Douarnenez.

A Douarnenez, le 24 janvier 2024.

**Jocelyne POITEVIN**  
Maire

